



Genève, le 5 octobre 2016

## Le Conseil d'Etat

5215-2016

Madame Doris LEUTHARD  
Conseillère fédérale, chargée du  
Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

**Concerne : projet de modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV; RS 814.018) et des directives spécifiques aux branches**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a bien reçu votre courrier du 10 août 2016 relatif à l'objet cité en titre, et a l'avantage de vous faire part de son avis sur ce projet de révision d'ordonnance et de ses directives spécifiques.

En premier lieu, notre Conseil salue la volonté de l'office fédéral de l'environnement (OFEV) de maintenir les ordonnances fédérales relatives à la loi sur la protection de l'environnement en adéquation avec les progrès technologiques et les conventions ou protocoles internationaux.

En effet, l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV) est l'un des leviers centraux en matière de réduction à la source des émissions polluantes des installations stationnaires des entreprises. Dans ce domaine, le respect de l'état de la technique est essentiel pour obtenir une qualité de l'air conforme aux normes suisses, notamment en matière d'ozone et de particules fines. La réduction des émissions de COV contribue en effet, de manière significative, à diminuer la charge en poussières fines et l'effet nocif de la pollution atmosphérique à l'ozone pour la santé, permettant de réduire simultanément plusieurs atteintes à la qualité de l'air.

Ainsi, le renforcement des exigences dans le domaine de la réduction des émissions diffuses est accueilli favorablement par notre Conseil. Ce renforcement est pleinement compatible avec le positionnement cantonal formalisé au travers de la Stratégie de protection de l'air 2030. Cette dernière, adoptée en 2016, vise à réduire durablement la pollution atmosphérique à sa source sur le territoire genevois et contient précisément un axe stratégique relatif à la réduction des émissions des secteurs industriel et artisanal, notamment des émissions de COV.

Nous relevons toutefois que le renforcement des exigences pour l'obtention de l'exonération entraîne des coûts d'exécution plus élevés pour les entreprises et a un impact sur les tâches d'autorité de compétence cantonale. La question de l'affectation des ressources pour ces travaux reste à définir pour notre canton.

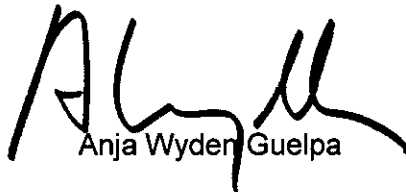
Pour le surplus, vous trouverez en annexe de ce courrier les commentaires techniques par article.

En conclusion, notre Conseil accueille favorablement ce projet de modification d'ordonnance, avec des réserves quant aux ressources disponibles pour assurer une exécution active des nouvelles dispositions.

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral de l'environnement (OFEV) - 3003 Berne

## **Annexe à la prise de position du Conseil d'Etat sur le projet de modification de l'OCOV et des directives spécifiques aux branches du 10.08.2016**

Commentaires

### **Exonération de la taxe et bilan de COV**

**Art. 9c, al. 1, let. b.**

Pas de remarque.

### **Annexe 3 – Réduction des émissions diffuses de COV**

**Ch. 112, al. 8**

*"La ventilation doit fonctionner de telle sorte qu'il y ait une dépression. Les émissions sont importantes à partir d'une charge annuelle de 500 kg. "*

Le critère de contrôle des rapports de pression dans les locaux d'exploitation des entreprises exonérées de la taxe en vertu de l'article 9 reçoit un accueil favorable mais implique, en pratique, une charge administrative supplémentaire pour sa vérification.

La précision sur la quantification des émissions dites "importantes" est la bienvenue et permet de cibler et de prioriser le travail de contrôle des entreprises.

**Ch. 12 – Exigences spécifiques aux processus**

*Processus pour le "nettoyage de récipients, de produits et de pièces et nettoyage en général."*

L'incitation à recourir à des solutions de nettoyage exemptes de COV est positive. Les exigences s'appliquant en cas d'utilisation de COV lors de la phase de nettoyage sont, dans la pratique, pertinentes et réalistes.

**Les directives spécifiques aux branches**

L'adaptation à l'état de la technique des exigences spécifiques aux branches est la bienvenue et n'amène pas de commentaire particulier.